

N°AT-2023-MEB-103

Arrêté temporaire

Portant réglementation de la circulation

D 79, D 48, D 104, D 162, D 239, D 233, D 239E1, D 362, D 461, D 461E2 et D 39, communes de Les Cresnays, Le Mesnil-Adelée, Brécey, Cuves, Reffuveille, Vernix, Le Petit-Celland, Saint-Georges-de-Livoye, Notre-Dame-de-Livoye, Saint-Nicolas-des-Bois, Les Loges-sur-Brécey, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois et La Chaise-Baudouin
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande du Groupe ALQUENRY en date du 26/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/02/2023 au 02/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement appuis, sur les : D 79 du PR 0+13280 au PR 0+20300, D 48 du PR 0+19016 au PR 0+22789, D 104 du PR 0+11773 au PR 0+9296, D 162 du PR 0+6202 au PR 0+1966, D 239 du PR 0+0000 au PR 0+3586, D 233 du PR 0+7815 au PR 0+6062, D 239E1 du PR 0+0000 au PR 0+0757, D 362 du PR 0+0000 au PR 0+3358, D 461 du PR 0+8210 au PR 0+12246, D 461E2 du PR 0+0000 au PR 0+1527, D 39 du PR 0+16759 au PR 0+10410,

sur le territoire des communes de Les Cresnays, Le Mesnil-Adelée, Brécey, Cuves, Reffuveille, Vernix, Le Petit-Celland, Saint-Georges-de-Livoye, Notre-Dame-de-Livoye, Saint-Nicolas-des-Bois, Les Loges-sur-Brécey, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois et La Chaise-Baudouin, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de remplacement appuis, sur les : D 79 du PR 0+13280 au PR 0+20300, D 48 du PR 0+19016 au PR 0+22789, D 104 du PR 0+11773 au PR 0+9296, D 162 du PR 0+6202 au PR 0+1966, D 239 du PR 0+0000 au PR 0+3586, D 233 du PR 0+7815 au PR 0+6062, D 239E1 du PR 0+0000 au PR 0+0757, D 362 du PR 0+0000 au PR 0+3358, D 461 du PR

0+8210 au PR 0+12246, D 461E2 du PR 0+0000 au PR 0+1527, D 39 du PR 0+16759 au PR 0+10410,

sur le territoire des communes de Les Cresnays, Le Mesnil-Adelée, Brécey, Cuves, Reffuveille, Vernix, Le Petit-Celland, Saint-Georges-de-Livoye, Notre-Dame-de-Livoye, Saint-Nicolas-des-Bois, Les Loges-sur-Brécey, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois et La Chaise-Baudouin, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF23/CF24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 02/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 79 du PR 0+13280 au PR 0+20300 (Les Cresnays, Le Mesnil-Adelée et Brécey) situés hors agglomération
- D 48 du PR 0+19016 au PR 0+22789 (Les Cresnays, Cuves et Reffuveille) situés hors agglomération
- D 104 du PR 0+11773 au PR 0+9296 (Vernix, Le Petit-Celland et Brécey) situés hors agglomération
- D 162 du PR 0+6202 au PR 0+1966 (Saint-Georges-de-Livoye, Notre-Dame-de-Livoye et Vernix) situés hors agglomération
- D 239 du PR 0+0000 au PR 0+3586 (Saint-Nicolas-des-Bois et Les Loges-sur-Brécey) situés hors agglomération
- D 233 du PR 0+7815 au PR 0+6062 (Saint-Martin-le-Bouillant et Les Loges-sur-Brécey) situés hors agglomération
- D 239E1 du PR 0+0000 au PR 0+0757 (Les Loges-sur-Brécey) situés hors agglomération
- D 362 du PR 0+0000 au PR 0+3358 (Notre-Dame-de-Livoye, Saint-Georges-de-Livoye et Brécey) situés hors agglomération
- D 461 du PR 0+8210 au PR 0+12246 (Saint-Jean-du-Corail-des-Bois et La Chaise-Baudouin) situés hors agglomération
- D 461E2 du PR 0+0000 au PR 0+1527 (Saint-Nicolas-des-Bois et Saint-Jean-du-Corail-des-Bois) situés hors agglomération
- D 39 du PR 0+16759 au PR 0+10410 (Saint-Georges-de-Livoye, Brécey, La Chaise-Baudouin et Notre-Dame-de-Livoye) situés hors agglomération

La circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 200 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Si les conditions de visibilité ne permettent pas de mettre en place un CF22, opter pour la mise en place du CF23 ou CF24.

Vos Réf: COB-BRC-50

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 27/01/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Mairies de Brécey, de Cuves, de La Chaise-Baudouin, du Mesnil-Adelée, du Petit-Celland, des Cresnays, des Loges-sur-Brécey, de Notre-Dame-de-Livoye, de Reffuveille, de Saint-Georges-de-Livoye, de Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, de Saint-Martin-le-Bouillant, de Saint-Nicolas-des-Bois, de Vernix
- . Groupe ALQUENRY
- . CER de Brécey

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.